



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction Départementale
des Territoires**

Service Environnement, Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2017-APC-167-IC

AP

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
fixant des prescriptions à la société PRODEVA à VATRY
pour la réduction de ses émissions atmosphériques
en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant (procédure préfectorale d'alerte)

Le préfet de la Marne

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article R 181-45 ;
Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
Vu l'instruction technique interministérielle du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est - «ATMO Grand Est» ;
Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2006.A.101.IC du 7 Août 2006 modifié par les arrêtés n°2013-APC-123-IC du 7 novembre 2013, n°2014.E.112.IC du 25 novembre 2014 et n°2016-APC-66-IC du 15 avril 2016, portant autorisation d'exploiter de la société PRODEVA au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement ;
Vu le rapport du 27 octobre 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Grand-Est, chargée de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 23 novembre 2017 ;
Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 24 novembre 2017 ;
Vu l'absence de réponse de l'exploitant valant accord tacite sur le projet d'arrêté ;

Considérant les seuils d'information-recommandation et d'alerte définis à l'article R221-1 du Code de l'Environnement pour l'ozone, les PM10, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre ;

Considérant que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;

Considérant que les émissions de poussières totales déclarées par la société PRODEVA pour ses installations de VATRY font partie des plus importantes de la région Grand-Est ;

Considérant les effets négatifs sur la santé des particules ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de poussières, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour les particules PM10 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne

ARRÊTE :

Article 1 – Mesures d’urgence

Article 1.1 : mise en œuvre des mesures d’urgence

La société PRODEVA, ci-après nommée l’exploitant, est tenue, pour les installations industrielles qu’elle exploite sur le territoire de la commune de VATRY (51320), Chemin Vaubonnet, de mettre en œuvre les mesures d’urgence définies dans le présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d’alerte à la pollution atmosphérique prévue par l’arrêté inter-préfectoral précité pour le polluant suivant :

- PM10 (paramètre dont les émissions sont à réduire : poussières totales)

En cas de déclenchement du seuil d’alerte PM10, dès le niveau 1, l’exploitant met en œuvre les actions suivantes, dites mesures d’urgence, de réduction temporaire de ses émissions dans l’air ambiant, ces mesures sont maintenues jusqu’à la fin l’épisode de pollution :

Dès le niveau 1 :

- s’assurer du fonctionnement optimal des dispositifs épuratoires et mettre en place toute mesure visant à corriger tout défaut ou toute dérive constatée le cas échéant (consigner les résultats),
- stabiliser les procédés et/ou les installations, en évitant notamment les phases transitoires d’arrêt, démarrage, réglage, afin de minimiser les rejets des poussières,
- reporter les opérations suivantes fortement émettrices à la fin de l’épisode d’alerte :
 - les travaux nécessitant l’utilisation de groupe électrogènes,
 - l’utilisation d’équipements thermiques d’entretien des espaces verts,
 - les opérations de maintenance ayant un impact poussières,
 - les exercices d’incendie provoquant des émissions de fumées,
- vérifier systématiquement que les bennes des camions de matières premières susceptibles d’être à l’origine d’émissions de poussières (avant et après déchargement) sont bâchées,
- réduire la vitesse de circulation des camions, des engins de transport de matières et celles des chariots élévateurs utilisés en logistique,
- limiter les opérations de manutention de matières premières,
- limiter toutes les opérations génératrices de poussières diffuses (manutention, manipulation produits pulvérulents, balayage, chantiers générateurs de poussières, etc.) et mettre en place les mesures d’évitement et de réduction nécessaires éventuelles (arrosage,...),
- sensibiliser son personnel pendant l’épisode d’alerte :
 - à l’impact de l’activité industrielle du site,
 - au covoiturage et à l’utilisation de transport en commun,
- limiter dans la mesure du possible l’utilisation des transports par camion pendant l’épisode d’alerte.

Dès le niveau 3 :

- reporter l’opération suivante :
 - Limiter ou reporter, dans la mesure du possible, les livraisons de charbon à la fin de l’épisode d’alerte.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 1.2 : période d’application des mesures d’urgence

L’exploitant est informé des déclenchements de seuil d’information/recommandation, d’alerte et de la fin des procédures par l’AASQA Atmo Grand-Est à qui la DREAL Grand-Est a délégué la responsabilité de la transmission de l’information. L’exploitant transmet à la DREAL Grand-Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail, n°portable) qui recevront l’information.

Dès réception de l’information du déclenchement de la procédure d’information-recommandation, l’exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l’article 1.1 du présent arrêté, et a minima s’assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Dès réception de l'information du déclenchement de la procédure d'alerte, l'exploitant met en œuvre les mesures du présent arrêté. Elles sont effectives de manière immédiate et jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 1.3 : bilan des mesures mises en œuvre

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en place de ces mesures dans les 12 heures ouvrées suivant le déclenchement du seuil d'alerte puis dans les deux jours ouvrés suivant la fin officielle du seuil d'alerte transmet un bilan qualitatif des actions comprenant une estimation des émissions évitées si elles sont quantifiables.

Article 1.4 : persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

Article 2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre Ier du code de l'environnement.

Article 3 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Article 3 : Notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, le directeur départemental des territoires et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au service urbanisme de la direction départementale des territoires, à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Vatry qui en donnera communication à son conseil municipal ;

Notification en sera faite, sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. le Directeur de la société PRODEVA, chemin du Vaubonnet, 51320 VATRY ;

Monsieur le Maire de Vatry procédera à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires ;

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 DEC 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

